



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Limoges (87) portée par la Communauté urbaine de Limoges Métropole**

N° MRAe 2020DKNA145

dossier KPP-2020-n°10093

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R.122-18 du Code de l'environnement et R.104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée pour la communauté urbaine de Limoges Métropole le 11 septembre 2020, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Limoges ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 28 septembre 2020 ;

**Considérant** que la communauté urbaine de Limoges Métropole, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Limoges, 132 175 habitants en 2017 (INSEE) sur un territoire de 77,45 km<sup>2</sup>, approuvé le 26 juin 2019 ;

**Considérant** que cette modification simplifiée n°1 a pour objet la suppression de plusieurs emplacements réservés obsolètes, la suppression dans le règlement graphique de la marge de recul de 50 m des constructions autres que les habitations de part et d'autre de l'autoroute A 20 et le rappel, dans le règlement écrit, des règles d'inconstructibilité le long de l'autoroute A 20 ;

**Considérant** que selon l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, la distance minimale de recul des constructions par rapport à l'axe des autoroutes est fixée à 100 m en dehors des espaces urbanisés de la commune ;

**Considérant** que le document transmis à la MRAe indique que le recul de 50 m opposable dans le PLU actuel serait supprimé sur l'ensemble du territoire communal ; que cette mesure concerne plusieurs secteurs urbanisés ou considérés comme tel par le PLU ; que ce faisant, le projet de modification simplifiée supprimerait une marge de recul fixée au sein de ces espaces au regard de leur proximité avec l'autoroute ; que par conséquent une protection visant à limiter l'exposition des lieux habités aux nuisances routières serait supprimée ; que le dossier ne permet pas de démontrer l'absence d'incidences d'un tel choix sur la population ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Limoges est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Limoges **est soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ce projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

*Signé*

Hugues AYPHASSORHO

**1 – décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

**2 – décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.





Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Limoges (87) portée par la Communauté urbaine de Limoges Métropole**

N° MRAe 2020DKNA144

dossier KPP-2020-10092

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R.122-18 du Code de l'environnement et R.104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée pour la communauté urbaine de Limoges Métropole le 11 septembre 2020, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Limoges ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 28 septembre 2020 ;

**Considérant** que la communauté urbaine de Limoges Métropole, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à a modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Limoges, 132 175 habitants en 2017 (INSEE) sur un territoire de 77,45 km<sup>2</sup>, approuvé le 26 juin 2019 ;

**Considérant** que cette révision a pour objet, d'une part, de modifier le règlement écrit et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour clarifier leurs interprétations et apporter des limites plus précises à certaines possibilités constructives et, d'autre part, à procéder à deux évolutions du règlement graphique visant à transférer 3 365 m<sup>2</sup> de la zone urbaine à vocation d'activités industrielles (UE1) vers la zone urbaine à vocations d'activités commerciales et de services (UE2), ainsi qu'a étendre le secteur naturel de loisir (NL) sur 18,71 ha supplémentaires, au détriment de la zone naturelle N ;

**Considérant** que le projet de modification souhaite permettre le transfert de 18,71 ha d'une zone contenant la rivière Vienne et ses espaces proches, au sein d'un secteur permettant une constructibilité plus grande, notamment des équipements sportifs et des bâtiments de restauration ; que le dossier fourni à la MRAE indique, sans le démontrer, que les espaces transférés n'accueillent aucune zone humide, alors que la nature même des milieux présents en laisse supposer la présence ;

**Considérant** que le dossier indique que l'extension du secteur NL est concerné par les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation de la Vienne (moyenne), sans indiquer les dispositions applicables au site ;

**Considérant** que la Vienne et ses berges font partie du site patrimonial remarquable de Limoges, sans que les règles applicables à cette extension du secteur NL ne soient présentées ;

**Considérant** ainsi que, en l'état des informations fournies, le transfert de 18,71 ha de la zone N vers la zone NL est susceptible d'incidences significatives sur l'environnement ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de Limoges est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du PLU de Limoges **est soumis à évaluation environnementale**.

#### **Article 2 :**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ce projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

*Signé*

Hugues AYPHASSORHO

**1 – décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 – décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**





Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de Limoges (87) portée par la Communauté urbaine de Limoges Métropole**

N° MRAe 2020DKNA147

dossier KPP-2020-n°10095

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R.122-18 du Code de l'environnement et R.104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée pour la communauté urbaine de Limoges Métropole le 11 septembre 2020, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n°2 du PLU de Limoges ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 28 septembre 2020 ;

**Considérant** que la communauté urbaine de Limoges Métropole, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Limoges, 132 175 habitants en 2017 (INSEE) sur un territoire de 77,45 km<sup>2</sup>, approuvé le 26 juin 2019 ;

**Considérant** que cette révision allégée n°2 a pour objet la diminution de 4 017 m<sup>2</sup> d'un espace vert identifié d'intérêt paysager, présentant une surface totale initiale de 10 368 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la diminution envisagée concerne un espace occupé par un boisement de feuillus situé au sein de la zone à urbaniser 1AU ; que ce boisement avait été identifié comme participant au cadre paysager du secteur de Landouge, qui connaît un important développement urbain ;

**Considérant** que le PLU en vigueur intègre une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative à ce secteur dont une orientation générale vise à favoriser la « *conservation-valorisation de la structure paysagère remarquable fondée sur des haies bocagères et une trame de chemins arborés* » ; que cette même OAP indique également la nécessité pour les projets d'aménagement de « *rechercher [...] une intégration des programmes à bâtir dans un contexte bocager et de chemins arborés à conserver* » ;

**Considérant** que le dossier fourni à la MRAe indique que le classement de ces espaces relèverait d'une erreur matérielle ; que toutefois, le dossier de PLU de Limoges, pour lequel la MRAe a émis un avis le 19 décembre 2018<sup>1</sup>, faisait apparaître le classement de cet espace en tant qu'espace naturel à préserver ; qu'en outre, le PLU indiquait, dans le cadre de la mise en œuvre de son évaluation environnementale, que l'identification d'espaces verts paysagers constituait une mesure de réduction des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement ;

**Considérant** ainsi qu'il n'est pas démontré que la suppression de 4 017 m<sup>2</sup> d'espaces verts d'intérêt paysager peut être motivée par une erreur matérielle ; qu'au contraire cette suppression entraîne la disparition d'un élément structurant du paysage, contribuant au cadre de vie des habitants et participant à la réduction des incidences du développement du secteur sur l'environnement ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°2 du PLU de Limoges est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de Limoges **est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.**

### Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ce projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

1 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2018\\_7250\\_plu\\_limoges\\_collegiale\\_def\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_7250_plu_limoges_collegiale_def_signe.pdf)

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

*Signé*

Hugues AYPHASSORHO

*Voies et délais de recours*

**1 – décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

**2 – décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.





Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Limoges (87) portée par la Communauté urbaine de Limoges Métropole**

N° MRAe 2020DKNA146

dossier KPP-2020-n°10094

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R.122-18 du Code de l'environnement et R.104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée pour la communauté urbaine de Limoges Métropole, reçue le 11 septembre 2020, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Limoges ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 28 septembre 2020 ;

**Considérant** que la communauté urbaine de Limoges Métropole, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la première révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Limoges, 132 175 habitants en 2017 (INSEE) sur un territoire de 77,45 km<sup>2</sup>, approuvé le 26 juin 2019 ;

**Considérant** que cette révision allégée a pour objet de réduire de 288 m<sup>2</sup> un espace boisé classé afin de permettre la construction d'un local technique pour l'installation de turbines hydroélectriques ;

**Considérant** que cet espace boisé classé présente une surface totale de 13 577 m<sup>2</sup> ; que la portion supprimée concerne une extrémité de l'espace boisé, situé en bordure d'une voirie ;

**Considérant** que cette révision allégée ne remet pas en cause les objectifs définis dans le projet d'aménagement et de développement durable du PLU de la commune ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Limoges n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Limoges **est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ce projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

*Signé*

Hugues AYPHASSORHO

**1 – décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 – décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

